



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

RÈGLEMENT N° 554-2025

**RÈGLEMENT N° 554-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019 AFIN DE
RÉDUIRE LE CONTINGEMENT DES
RÉSIDENCES DE TOURISME DANS LES ZONES DE
VILLÉGIATURE DE 16 À 12 UNITÉS.**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage N° 485-2019 prévoit actuellement un contingentement de seize (16) résidences de tourisme dans certaines zones de villégiature de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite encadrer plus rigoureusement le développement des résidences de tourisme afin d'assurer une cohabitation harmonieuse avec les usages résidentiels existants et de préserver la quiétude des milieux de villégiature ;

ATTENDU QUE depuis les deux dernières années, le nombre de résidences de tourisme autorisées n'a jamais excédé 10 unités, bien que le contingentement actuellement en vigueur soit fixé à 16 ;

ATTENDU QUE la croissance rapide du nombre de résidences de tourisme dans les zones de villégiatures exerce une pression sur la quiétude du voisinage et sur la qualité de vie des résidents ;

ATTENDU QUE cette situation permet d'envisager une réduction du contingentement sans nuire aux droits acquis ni à la vitalité du secteur ;

ATTENDU QUE cette modification s'inscrit dans une volonté de gestion durable du territoire, en harmonie avec les objectifs d'aménagement et les préoccupations exprimées par la population et les élus et élues ;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de ramener le nombre maximal de résidences de tourisme autorisées à douze (12) unités dans les zones concernées ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Aubert a adopté la résolution 309-10-24 visant à modifier le nombre de résidences de tourisme permises dans les zones de villégiatures, lors de la séance du 1^{er} octobre 2024 ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 novembre 2025, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé à cette même séance, permettant aux membres du conseil d'en prendre connaissance avant son adoption ;

ATTENDU QU'une consultation publique sera tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, afin de permettre à toute personne intéressée de formuler des commentaires ou observations sur le contenu du projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Claude Morin et résolu à l'unanimité

QUE la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du Règlement N° 554-2025 modifiant le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de réduire le contingentement des résidences de tourisme dans les zones de villégiature de 16 à 12 unités.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins de droit, *le Règlement de zonage N° 485-2019 afin de réduire le contingentement des résidences de tourisme dans les zones de villégiature de 16 à 12 unités.*

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 485-2019

2. « Modification de l'article 27.10 »

L'article 27.10 intitulé « Conditions spécifiques à l'exploitation d'une résidence de tourisme dans les zones de villégiatures (Rv) » est remplacé par ce qui suit :

Article 27.10 Conditions spécifiques à l'exploitation d'une résidence de tourisme dans les zones de villégiatures (Rv)

*Dans l'ensemble des zones de villégiatures (Rv), l'usage conditionnel « Résidence de tourisme » est contingenté à **douze (12)** établissements pour l'ensemble des zones Rv.*

La personne propriétaire qui exploite « une résidence de tourisme non-conforme » dans une zone de villégiature Rv dispose d'un délai de trente (30) jours, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, pour déposer une demande d'autorisation dûment complétée à la Municipalité, dans le but d'obtenir que son établissement soit reconnu parmi le nombre contingenté de résidences de tourisme autorisées dans les zones de villégiature.

Par ailleurs, l'exploitation d'une résidence de tourisme est assujettie au Règlement relatif aux usages conditionnels et doit faire l'objet d'une résolution du Conseil municipal attestant l'approbation du projet dans le cadre du Règlement relatif aux usages conditionnels pour être autorisé ;

L'usage de résidence de tourisme doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation de changement d'usage à des fins d'établissement d'hébergement touristique.

DISPOSITIONS FINALES

3. « Nullité »

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. « Entrée en vigueur »

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ORIGINAL SIGNÉ

FRANÇOIS DIGUER – MAIRE

ORIGINAL SIGNÉ

ANNE-MARIE DION
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Date de l'avis de motion : **11 novembre 2025**

Date du dépôt du projet de règlement : **11 novembre 2025**

Date de la consultation publique : **13 janvier 2026**

Avis public – Tenue d'un registre des personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :
13 février 2026

Date du dépôt du second projet de règlement : **3 mars 2026**

Transmission à la MRC pour approbation : **4 mars 2026**

Approbation de la MRC : **13 avril 2026**

Date de l'adoption du règlement de remplacement : **4 mai 2026**

Date d'entrée en vigueur : **4 mai 2026**